

REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 13	
Présents : 11	
Votants : 13	
Pouvoirs : 2	
Pour 13	
Contre /	
Abstention /	
Date de convocation : 08/11/2021	
Date d'affichage : 22/11/2021	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un,  
Le quinze novembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

**Etaient présents :**

Mesdames, Céline COMBAZ, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS

Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ, Bernard PRAIZELIN et Guillaume VILLIBORD.

**Absents-Excusés :**

Madame Céline CROSMAN (pouvoir à S. NOZ) et Monsieur Jean-Pierre GIACHINO (pouvoir à B. RICHERMOZ)

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

**Délibération N°2021/11/133 : Tarifs et Modalités d'application de la taxe de séjour sur la commune de Peisey-Nancroix à compter du 01/01/2022 – délibération rectificative**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,  
Vu les articles R.5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT,  
Vu la délibération N°2021/06/060 du 14 juin 2021  
**Considérant** l'avis favorable de la commission tourisme,

Monsieur le Maire expose qu'une erreur de plume a été commise dans la rédaction de la délibération susvisée et qu'il convient dès lors de délibérer de nouveau ce soir pour procéder à la correction du taux mentionné.  
Il rappelle les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Il rappelle en outre au conseil municipal qu'une prestation a été confiée à une société afin d'optimiser la perception de notre taxe de séjour et qu'à cette fin, il convient de délibérer ce jour sur les tarifs à appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et de convenir des modalités de perception de ladite taxe.

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire **les natures d'hébergements** suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° les hôtels de tourisme
- 3° les résidences de tourisme
- 4° les meublés de tourisme
- 5° les villages de vacances
- 6° les Chambres d'hôtes
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° les ports de plaisance

10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre inclus de chaque année ;
- **DECIDE** les périodes de reversement suivantes ;
  - Période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 31 Mai
  - Période du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Août inclus : déclaration et reversement avant le 30 Septembre
  - Période du 1<sup>er</sup> Septembre au 31 Décembre inclus : Déclaration et reversement avant le 31 Janvier de l'année N+1
- **MAINTIENT** les tarifs, par nuit et par personne comme indiqué au tableau ci-annexé à la présente :

**TAXE DE SEJOUR - Barème applicable pour 2022**

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4,20 €	0,42 €	4,62 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4,20%	0,42%	4,62%

- **ADOpte** le taux de 4,20% (et non 5% comme mentionné par erreur dans la délibération 2021/06/060 du 14/06/2021) applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.

Ce taux s'applique par personne et par nuitée.

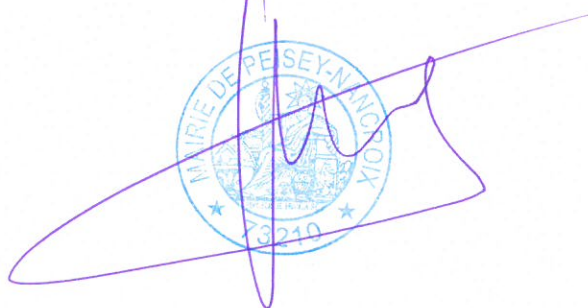
La loi de finance pour 2021 n°2020-1721 du 29 Décembre 2020 a modifié le plafond qui passe désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité soit 4.20 €.

- **FIXE** le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €
- **ADOpte** ces nouvelles modalités de collecte,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de les notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- **ABROGE** et **REPLACE** la délibération 2021/06/060 du 14/06/2021 (uniquement pour ce qui concerne le taux des 5% devant être remplacé par 4.20% comme indiqué supra).

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour Copie Conforme :

Le Maire,  
Guillaume VILLIBORD



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20211115-2021\_11\_133-DE  
en date du 13/12/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021\_11\_133